



Arrêt

n° 292 819 du 10 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} novembre 2022 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique yansi et de confession chrétienne (Eglise de Réveil). Vous êtes née le [xx/xx/xxxx] à Kinshasa où vous vivez jusqu'à votre départ de RDC. Vous êtes diplômée en gestion informatique de l'Institut supérieur et commercial de Matadi en 2011. Ensuite, vous travaillez en tant qu'institutrice dans un orphelinat. A partir de 2017, vous montez une affaire dans l'agriculture des champs.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous achetez un terrain pour la somme de 5000 dollars dans la commune de N'sele au village Bibwa afin d'y faire de l'agriculture. Votre petit ami de l'époque, [P. M.], vous donne l'argent nécessaire afin d'acheter ce terrain. En 2017, vous commencez les activités de semence et vendez votre production au marché de la liberté à Kingasani.

En novembre 2019, vous quittez légalement le Congo en avion et voyagez en Italie avec votre fille afin de faire bénéficier cette dernière de soins médicaux. Vous revenez au Congo deux semaines plus tard.

Le 25 janvier 2020, vous vous rendez sur votre terrain agricole. Sur le chemin, vous embauchez deux jeunes pour vous aider dans la récolte. Alors que vous êtes dans le champ, plusieurs militaires Bana Mura viennent vers vous et vous disent qu'à partir de ce jour, votre terrain est confisqué au profit de l'ancien président Kabila. Vous tentez alors de contester mais les militaires deviennent agressifs. Dans l'agitation, les deux jeunes que vous avez embauchés fuient. Quant à vous, vous êtes frappée et emmenée de force dans leur véhicule vers une maison inconnue. Un militaire confisque tous vos documents d'identité. Vous êtes détenue pendant quatorze jours avec d'autres personnes que vous ne connaissez pas. Vous êtes maltraitée. Vous parvenez à vous enfuir grâce à un militaire qui est payée par votre grande sœur Nelly, alors à votre recherche.

Après votre libération le 07 février 2020, vous vous cachez chez votre tante. Vous faites appel à un passeur afin de vous aider à quitter le pays.

Le 07 mars 2020, vous quittez définitivement le Congo par avion, munie d'un passeport d'emprunt et à l'aide du passeur. Vous arrivez en Belgique le 08 mars 2020 et y introduisez une demande de protection internationale le 11 mars 2020.

Le 25 mars 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait principalement en cause votre présence sur le territoire congolais (RDC) au moment des faits invoqués. Cette décision vous a été notifiée le 28 mars 2022.

Le 28 mars 2022, vous faites parvenir des photos de votre passeport avec des cachets qui prouvent un retour en RDC en date du 11 décembre 2019.

Le 27 avril 2022, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A votre requête, vous avez joint l'email adressé par votre conseil au Commissariat général, comportant les preuves d'un retour en RDC en date du 11.12.2019. Vous déposez également une thèse de doctorat réalisée par [K. M. V. K.] dans le cadre d'un Master à l'Université de Liège, intitulée « Gouvernance territoriale et délivrance des services publics dans la commune périurbaine de Maluku à Kinshasa (République démocratique du Congo, p. 143 à 181 »).

Le 16 mai 2022, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les Bana Mura, militaires de la ceinture de l'ex-président Kabila, parce qu'ils vous ont détenue à la suite de la confiscation de votre terrain. Vous craignez également que les familles des deux jeunes que vous avez embauchés le 25 janvier 2020 ne vous poursuivent en raison de la disparition de ces derniers. Concernant votre fille, vous craignez qu'elle

ne se retrouve seule au Congo. Vous ajoutez craindre que les Bana Mura ne vous retrouvent via elle (p. 9 et 10 de l'entretien 1). Or, le Commissariat général ne peut croire en aucune de ces craintes.

Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités dans l'agriculture et votre possession d'une parcelle comportant des champs, dans le village de Bibwa, Kinshasa. Ainsi, la force probante du document que vous présentez à ce sujet, à savoir l'acte de vente parcellaire, n'est pas remise en cause et cet acte de vente tend ainsi à attester de votre qualité de propriétaire dudit terrain (voir farde « Documents », doc N°1).

Quant au fait que votre terrain aurait été réquisitionné par les autorités congolaises, le Commissariat général constate qu'en dehors de vos déclarations, vous apportez une thèse universitaire sur la question des conflits fonciers à Maluku (voir farde « Documents », doc N°2). Bien que le Commissariat général reconnaisse que les réquisitions forcées de terrains sont une réalité à Kinshasa, ce seul élément ne permet pas de démontrer que votre terrain à vous l'a été de manière illégale et de la façon dont vous prétendez. Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause la force probante de ce document, mais même si votre terrain avait été réquisitionné, cet élément est insuffisant pour fonder une crainte réelle et actuelle de persécution ou d'atteinte grave en votre chef en cas de retour.

Ensuite, le Commissariat général ne considère pas établi que vous ayez été détenue pendant quinze jours par les Bana Mura.

En effet, durant votre récit libre, vous apportez un certain nombre d'éléments relatifs à votre détention (p. 11 et 12 des notes d'entretien). Toutefois, lorsque vous avez été interrogée sur différents aspects de votre détention, vos propos sont inconsistants, généraux et peu empreints de vécu.

Premièrement, vous expliquez, à plusieurs reprises, que les militaires vous insultaient et vous menaçaient (p. 11, 12 et 18 des notes d'entretien 1). Ainsi, vous avez été conviée à expliquer ce qu'ils vous disaient exactement et vous répondez qu'ils vous disaient qu'ils allaient vous tuer, que vous le saviez et que vous n'alliez jamais revoir votre famille. Relancée, vous indiquez qu'ils vous menaçaient à tout moment. Vous expliquez qu'ils ne vous parlaient pas calmement. Par exemple, ils vous poussaient violemment pour vous faire sortir du cachot (p. 18 des notes d'entretien 1). Le Commissariat constate que malgré que vous disiez qu'on vous menaçait tout le temps, vos propos restent stéréotypés et peu précis sur ce que ces militaires vous disaient concrètement.

Deuxièmement, questionnée les événements qui vous ont marquée durant votre détention, vous expliquez que rien ne vous a particulièrement marqué à part le fait qu'il y avait eu un changement d'équipe de gardiens. Vous dites que ceux qui vous ont arrêtée sont partis. Vous ajoutez qu'il n'y avait pas de coordination entre les gardiens et que ceux qui étaient venus remplacer les premiers gardiens ne savaient pas pourquoi vous aviez été arrêtée. Invitée à dire ce qui vous faisait penser cela, vous faites une supposition selon laquelle la personne qui vous a libérée ne savait pas pourquoi vous étiez là. Relancée afin d'évoquer d'autres événements marquants à part ce changement dans l'équipe de gardiens, vous expliquez n'avoir rien à ajouter (p. 19 des notes d'entretien 1).

Troisièmement, priée d'être la plus complète possible sur les militaires qui vous détenaient et vous surveillaient, vous expliquez qu'ils communiquaient en swahili entre eux et qu'on entendait leur accent quand ils parlaient lingala. Vous déclarez qu'ils avaient une morphologie et un visage de rwandais. En dehors de cela, vous expliquez qu'ils avaient une tenue kaki avec des feuilles de chanvre comme motif dessus. Vous indiquez que c'est la tenue des Bana Mura. Vous dites également que, contrairement aux soldats congolais classiques, les Bana Mura ont toujours une arme avec eux et ils sont toujours prêts à tirer. Vous terminez en disant que vous n'avez rien à ajouter les concernant. Relancée après vous avoir illustré ce qui était attendu de vous, vous répondez qu'entre eux, ils s'appelaient « soldat » en swahili et non par leurs grades ou leurs noms. Vous terminez en disant que vous pouvez seulement dire qu'ils avaient tous « le même cœur » et qu'ils étaient tous corrompus (p. 19 et 20 des notes d'entretien 1). Après une pause, vous expliquez vouloir ajouter d'autres éléments sur les militaires. A cette occasion, vous indiquez que ceux qui vous gardaient dormaient au salon près du cachot. Vous affirmez qu'ils devaient être cinq et que les autres faisaient la ronde. Vous ajoutez que celui qui vous a libéré faisait sa ronde. Relancée à deux reprises sur les militaires, vous n'ajoutez rien à part le fait que vous ne saviez pas où vous vous trouviez par rapport à la résidence du président (p. 20 des notes de l'entretien 1).

Quatrièmement, questionnée sur la manière d'on vous occupiez le temps durant ces deux semaines, vous répondez qu'il y avait tellement de souffrance que le temps est passé très vite. Vous ajoutez que vous

restiez dans un coin où vous pleuriez, priiez et pensiez à vos enfants. Vous ajoutez que vous ne savez pas ce qu'il se passait pour les autres et vous répétez que le temps est passé très vite. Relancée afin de compléter vos déclarations, vous indiquez que vous ne faisiez rien et que vos gardiens ne donnaient pas de travaux ou de corvées à faire. Ensuite, vous expliquez que l'endroit était sale car les gens faisaient leurs besoins dans la pièce. Vous terminez en disant que vous ne pourriez pas expliquer comment se passaient les heures ou les minutes dans cette pièce et que votre seul soucis était que cela se termine, soit en vous libérant soit en vous tuant (p. 20 des notes d'entretien 1).

Cinquièmement, invitée à évoquer vos codétenus, vous déclarez qu'il y avait des hommes et des femmes et que vous étiez coincés car vous étiez nombreux. Vous estimez que vous étiez entre vingt et vingt-cinq personnes. Conviée à parler d'eux de manière spontanée et d'expliquer ce qui vous vient quand vous repensez à eux, vous répondez que vous ne bavardiez pas et que vous ne les connaissiez pas. Vous indiquez qu'on ne vous permettait pas de bavarder et que vous aviez peur. Vous déclarez que certains chuchotaient entre eux mais pas avec vous. Vous affirmez qu'à force de ne pas parler, vous aviez l'impression de perdre toute intelligence. Vous indiquez que d'autres pleuraient comme vous. Vous terminez en disant que les militaires venaient prendre des hommes dans votre cachot pour couper du bois et que vous aviez peur qu'ils les tuent. Après avoir confirmé que vous n'aviez pas parlé directement à vos codétenus, vous avez été priée de dire ce que vous avez pu observer chez eux, dans leur comportement et de dire ce que vous en aviez pensé. A cette occasion, vous répondez que les autres étaient comme vous et qu'ils n'étaient donc pas heureux de la situation. Vous indiquez qu'on voyait la souffrance et la tristesse sur les visages. Vous indiquez que vu que vous ne mangiez pas, tout le monde fondait et que certains devenaient trop faibles et restaient tout le temps couchés. Conviée à dire ce que vous avez pensé de vos codétenus, vous déclarez que vous n'aviez que le pouvoir de ne rien faire et que vous ne savez pas à quoi vous pouviez penser. Invitée à dire ce que vous avez pu entendre des conversations entre vos codétenus, vous affirmez qu'ils chuchotaient mais que cela n'était pas audible (p. 21 des notes d'entretien 1). Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de donner la moindre information sur les personnes avec qui vous avez été détenue pendant deux semaines. A considérer que vous n'avez pas eu la moindre discussion avec les personnes qui étaient détenues avec vous, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous n'avez rien constaté d'autre chez eux que de la tristesse et que vous n'avez pas pu comprendre le moindre mot de ce que les personnes se racontaient autour de vous et ce, pendant les deux semaines de détention.

Sixièmement, questionnée sur l'organisation au sein du cachot, vous expliquez qu'il y en avait pas. Relancée afin d'évoquer comment cela se passait au niveau nourriture, pour dormir ou pour faire vos besoins, vous dites qu'au niveau nourriture, les militaires la préparaient avec un détenu et vous ouvraient la porte pour aller manger. Vous indiquez que certaines personnes dont vous, ne mangeaient pas mais que ceux qui mangeaient avaient droit un petit bol métallique. Vous déclarez qu'il y avait de l'eau dans un verre en plastique et qu'il vous arrivait de manger un peu de riz. Quant au fait de dormir, vous indiquez que n'aviez pas assez d'espace et qu'il arrivait que certains avaient les jambes sur un autre détenu. Vous dites qu'il n'y avait pas vraiment de structure pour dormir. Concernant les toilettes, vous indiquez qu'ils avaient mis une jante de pneu dans un coin et que les gens faisaient leurs besoins à ce niveau-là. Vous ajoutez qu'il y avait vraiment une mauvaise odeur et qu'il est possible que certains aient fait leurs besoins sur eux (p. 21 et 22 des notes de l'entretien 1).

Les constats dressés ci-dessus sur votre inconsistance et votre imprécision sont encore renforcés par le fait que vous décrivez vous-même comme une personne qui, par nature, réfléchit et observe beaucoup (p. 19 des notes de l'entretien 1). De même, à noter qu'il s'agit d'un fait marquant, que vous avez vécu personnellement il y a un peu plus de deux ans.

En définitive, malgré le fait que vous soyez capable d'apporter un certain nombre d'éléments quand on vous laisse parler de manière générale de votre détention, toutefois, votre incapacité à apporter un récit factuel de votre détention et vos inconsistances et vos méconnaissances constatées ci-dessus quand on vous demande de parler d'éléments précis relatifs à votre détention, permettent au Commissariat général de considérer votre détention de deux semaines par les Bana Mura comme non établie. Partant, votre crainte afférente à cette détention est sans fondement.

D'autres éléments achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas connu les problèmes invoqués.

En effet, quant aux informations dont vous disposez sur votre situation personnelle, vous dites que vous ne savez pas ce qu'est devenu votre terrain aujourd'hui. Vous dites uniquement que, selon les rumeurs,

la femme de l'ancien président a construit des fermes dans ce coin-là. Vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet car vous expliquez avoir peur de mettre en danger votre famille et vous-même. Or, vous ne donnez aucun élément concret permettant de penser que votre famille subirait des problèmes rien qu'en se renseignant à ce sujet (p. 15-16 des notes de l'entretien 1).

Par conséquent, le fait que vous n'essayiez à aucun moment de savoir ce qu'est advenu votre terrain et ce qu'il en est alors qu'il s'agit de l'origine de votre crainte démontre un comportement incohérent avec les craintes que vous invoquez.

En outre, bien que vous affirmiez que d'autres personnes dans les environs ont eu leur terrain confisqué et qu'ils ont subi des problèmes pour cette raison à l'instar de vous, vous n'êtes pas en mesure d'être plus précise au sujet de la nature de ces problèmes ou encore de l'identité des personnes ayant eu ces problèmes (p. 16 des notes de l'entretien 1). Finalement, vous n'avez aucune nouvelle de [P. M.], votre ex-compagnon qui a financé l'achat de votre parcelle et qui touchait une part sur vos ventes. Vous dites qu'il est sans doute au courant mais qu'il ne vous a rien dit. Invitée à dire pourquoi vous n'avez pas essayé de le contacter, vous dites que les Bana Mura sont des personnes très puissantes, que votre ex-compagnon n'aurait rien pu faire et que cela lui aurait attiré des problèmes (p. 10 des notes de l'entretien 2). Cette justification ne convainc pas le Commissariat général.

A nouveau, votre attitude ne correspond pas non à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

En conclusion, vos déclarations peu précises quant aux informations dont vous disposez sur votre situation personnelle et votre manque de recherches sur celle-ci finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas connu les faits de persécution que vous invoquez. Partant, votre crainte quant aux Bana Mura qui voudraient vous tuer en cas de retour est totalement remise en cause.

S'agissant du fait que vous craignez que la famille des jeunes que vous avez embauchés le jour de votre arrestation, ne vous pourchassent en raison de leur disparition au moment de l'intervention des Bana Mura (p. 9 des notes de l'entretien 1), le Commissariat général ne peut pas non plus y croire au vu des considérations précédentes. De plus, soulignons vos propos hypothétiques puisque vous avouez qu'il ne s'agit que d'une supposition (p. 21 des notes de l'entretien 1).

Eu égard aux craintes que vous formulez par rapport à votre enfant, celles-ci ne peuvent pas non plus fonder l'octroi d'une protection internationale au vu des considérations précédentes.

Quant au dernier document non encore discuté, vous avez apporté des copies de quelques pages de votre passeport valable du 21 février 2018 au 20 février 2023 obtenues auprès de l'hôpital italien dans lequel vous vous êtes rendue avec votre fille en novembre 2019 (voir farde « Documents », doc N°3). Le Commissariat général constate que ce document atteste uniquement du fait que vous êtes bien rentrée en RDC avec votre fille en date du 11 décembre 2019. Cependant, quoi qu'il en soit, votre visa Schengen obtenu auprès de l'ambassade d'Italie étant valable jusqu'au 5 février 2020, rien n'indique, en l'absence du passeport complet, que vous n'auriez pas pu retourner en Italie une nouvelle fois après votre retour du 11 décembre 2019. De même, les copies du passeport de votre fille attestent également de son retour en RDC le 11 décembre 2019 (voir farde "Documents", doc N°3).

En date du 18 février 2022, vous envoyez des observations quant aux notes de votre premier entretien personnel. Il apparaît que vous apportez des ajouts ou des modifications, principalement orthographiques, dont le Commissariat général a bien pris compte mais qui ne font pas l'objet de la présente motivation. Partant, ces observations ne modifient en rien les constats qui ont été établis précédemment dans la décision. Remarquons également que les notes de votre second entretien personnel vous ont été envoyées en date du 8 juillet 2022. Cependant, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. R troactes

Le 8 mars 2020, la requ rante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique   l'encontre de laquelle le Commissariat g n ral aux r fugi s et aux apatrides, en date du 25 mars 2022, a pris une d cision de refus du statut de r fugi  et refus du statut de protection subsidiaire car il estimait que la requ rante n' tablissait pas sa pr sence en R publique d mocratique du Congo au moment des faits invoqu s.

Trois jours plus tard, le 28 mars 2022, la requ rante fait parvenir des photographies de quelques pages de son passeport, et de celui de sa fille, prouvant ainsi un retour au Congo le 11 d cembre 2019.

Le 27 avril 2022, la requ rante a introduit un recours contre la d cision de refus du 25 mars 2022 et y a joint les photographies de son passeport, ainsi que l'extrait d'une th se de doctorat intitul e « *Gouvernance territoriale et d livrance des services publics dans la commune p riurbaine de Maluku   Kinshasa (R publique d mocratique du Congo)* », datant du 26 novembre 2019.

Le Commissariat g n ral aux r fugi s et aux apatrides a retir  sa d cision le 16 mai 2022.

Apr s avoir r entendu la requ rante le 1^{er} juillet 2022, le Commissariat g n ral aux r fugi s et aux apatrides a pris une nouvelle d cision de refus du statut de r fugi  et refus du statut de protection subsidiaire » le 27 septembre 2022.

Il s'agit de l'acte pr sente ment attaqu  devant le Conseil.

4. La requ te

4.1. Dans la requ te introductive d'instance, la partie requ rante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqu .

4.2. Elle expose un moyen unique pris de « [l]a violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Gen ve relative au statut des r fugi s, - [l]a violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62, §2 de la loi du 15 d cembre 1980 relative   l'acc s au territoire, au s jour,   l' tablissement et   l' loignement des  trangers ; - [l]a violation du principe g n ral de droit de l'obligation de motivation mat rielle des actes administratifs ; - [l]a violation articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative   la motivation formelle des actes administratifs » (v. requ te, p. 3).

4.3. En substance, la partie requ rante fait grief   la partie d fenderesse de ne pas avoir correctement  valu  le bien-fond  de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requ te, la partie requ rante demande au Conseil « [ ] titre principal, de r former la d cision entreprise et reconn tre   la requ rante la qualit  de r fugi  ; - [ ] titre subsidiaire, de r former la d cision entreprise et d'accorder   la requ rante le statut de protection subsidiaire ; - [ ] titre infiniment subsidiaire, d'annuler la d cision entreprise et renvoyer le dossier au Commissaire g n ral aux r fugi s et aux apatrides » (v. requ te, p. 12).

5. Les documents d pos s dans le cadre de la proc dure devant le Conseil

5.1. La partie requ rante joint   sa requ te les documents suivants :

- « 1. D cisions entreprises ;
2. Krossy MAVAKALA KALUNSEVIKO, *Gouvernance territoriale et d livrance des services publics dans la commune p riurbaine de Maluku   Kinshasa* ([R publique] d mocratique du Congo, p. 143   181 ;
3. D signation BAJ».

5.2. Le d p t de ces  l ments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 d cembre 1980. Le Conseil les prend d s lors en consid ration.

5.3. Le Conseil constate toutefois que le deuxi me document figure au dossier administratif et a  t   valu  par la partie d fenderesse, il est pris en consid ration au titre de pi ce du dossier administratif.

6. L'examen du recours

6.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.3. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

6.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

6.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

6.8.3. En substance, la partie requérante, d'origine congolaise (RDC), fait valoir une crainte d'être tuée par les « *Bana mura* », les militaires de la ceinture de l'ancien président Joseph Kabila, suite à son opposition à la confiscation de ses terres au profit de ce dernier. Elle invoque également une crainte à l'égard de la famille des jeunes qu'elle a embauchés en raison de leur disparition.

6.8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre le caractère inconsistant, général et imprécis des déclarations de la requérante relative à sa détention de quinze jours par les « *Bana mura* ».

Dans sa requête, la partie requérante reproche au Commissariat général de ne pas avoir bien motivé sa décision. Elle rappelle que dans la première décision entreprise par la partie défenderesse, cette dernière contestait la présence de la requérante sur le territoire congolais au moment des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que l'existence et l'authenticité du titre de propriété du terrain litigieux par la requérante, alors que dans la décision attaquée, la partie requérante tient pour acquis ces faits précédemment contestés, sans exposer les motifs de ce revirement. Elle critique également la motivation de la décision attaquée, qui consiste, selon elle, en une compilation des déclarations de la requérante, jugées inconsistantes, « *sans autre forme d'explications* ». Elle argue que les craintes de la requérante s'inscrivent dans un contexte avéré, documenté et plausible ; que la partie défenderesse ne conteste nullement la localisation du terrain, sis « [...] *dans le village de Bibwa, dans la commune de Nsele, voisine de celle de Maluku ; or, de nombreux cas d'expropriations, d'accaparements voire d'usurpations de terres ont été recensés sur ce territoire au cours de ces dernières années, au profit*

de personnalités du monde politique, économique, culturel ou sportif, ainsi que de hauts-gradés de l'armée ou de la police » (v. requête, pp. 10-11).

À l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante affirme avoir été en contact, via le réseau social Facebook, avec une femme qui s'est vu confisquer son terrain après le décès de son mari.

6.8.5. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est pas contesté que la requérante est propriétaire de terres situées dans le village de Bibwa. Cependant, le Conseil observe qu'il manque au dossier administratif des informations relatives à la constitution et/ou l'extension du patrimoine terrien de l'ancien président Joseph Kabila ou de ses proches, dans une zone déterminée. De même, le Conseil note que la localisation, et plus particulièrement la proximité, des terres de la requérante, avec la propriété de Joseph Kabila n'a pas été instruite. Enfin, il convient de s'appesantir sur la question de l'accaparement possible de terres à proximité de la propriété de la requérante et, dans l'hypothèse où celui-ci est confirmé, le *modus operandi*, le cas échéant violent, pour y parvenir au détriment desdits propriétaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se prononcer en connaissance de cause en ce qui concerne la véritable région d'origine et de provenance de la requérante.

6.8.6. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

6.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire adjointe procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2022 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE